

# **GE\_GERICHTE ACJC/823/2024 vom 19. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_823\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_823_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/823/2024 du 19 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/823/2024 del 19 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requête de rectification, formée en temps utile et selon la forme prévue par la loi, est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

Les art. 330 et 331 CPC sont applicables par analogie. En cas d'erreur d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2 CPC).

A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3 n.p in ATF 142 III 695).

Une requête d'interprétation ou de rectification ne peut jamais tendre à une modification matérielle de la décision concernée; pour cela, seule la voie du recours ordinaire est ouverte. En particulier, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_149/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.1).

- 5/6 -

C/20939/2023

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'y a pas de contradiction entre le considérant 9.7.2 de l'arrêt litigieux et le dispositif de celui-ci. En effet, dans le considérant précité, la Cour procède à une analyse du passage mentionné dans le dispositif, pour arriver à la conclusion que ledit passage cause une atteinte à la personnalité du cité.

S'il est exact que, comme le relèvent les requérants, le passage précité ne figure plus dans la version actuellement en ligne de l'article du \_\_\_\_\_ octobre 2023, puisqu'il a été modifié en cours de procédure, il n'est pas possible de supprimer le paragraphe 4 du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2024 car cela reviendrait à modifier matériellement la décision en question, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une demande de rectification. Pour les mêmes motifs, il n'est pas non plus possible de compléter le paragraphe précité dans le sens souhaité par le cité.

La requête de rectification sera dès lors rejetée en tant qu'elle vise le paragraphe 4 du dispositif au fond de l'arrêt litigieux.

Par ailleurs, les considérants de l'arrêt du 3 mai 2024 relatifs aux frais et dépens n'indiquent pas que C \_\_\_\_\_ est dispensée de supporter une partie des frais et dépens liés à la procédure. Il n'y a dès lors pas de contradiction à cet égard entre les considérants et le dispositif, contrairement à ce que font valoir les requérants.

Par contre, le considérant 11.1 de l'arrêt dispose que les requérants doivent prendre en charge 425 fr. au titre des frais judiciaires de première instance. Ceux-ci ayant versé 500 fr. d'avance, ledit considérant précise que le cité doit leur verser 75 fr. (5'00 fr. – 425 fr.) Or, le dispositif indique par erreur que le cité doit verser 425 fr. aux requérants, au lieu de 75 fr. Il s'agit là d'une erreur d'écriture qui sera rectifiée d'office, conformément à l'art. 334 al. 2 CPC.

## **E. 3**

Les parties font valoir à juste titre que le dispositif de l'arrêt du 3 mai 2024 est incomplet en ce sens que la Cour a omis de statuer sur la conclusion du cité tendant à ce qu'un délai pour valider les mesures provisionnelles lui soit imparti. Elles concluent toutes deux à ce qu'un délai soit imparti au cité pour agir au fond.

Un délai d'un mois dès la notification du présent arrêt sera dès lors imparti à D \_\_\_\_\_ pour ce faire.

## **E. 4**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification ni alloué de dépens, étant précisé que les parties n'en ont pas sollicité. \* \* \* \*

- 6/6 -

C/20939/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en rectification formée par A \_\_\_\_\_ SA, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ contre l'arrêt ACJC/587/2024 rendu le 3 mai 2024 par la Cour de justice dans la cause C/20939/2023. Au fond : Rectifie le dispositif de l'arrêt précité en ce sens que D \_\_\_\_\_ est condamné à verser à A \_\_\_\_\_ SA, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, 75 fr. – et non 425 fr. – à titre de frais judiciaires de première instance. Impartit à D \_\_\_\_\_ un délai de 30 jours, à compter de la réception du présent arrêt, pour valider les mesures provisionnelles par le dépôt d'une action au fond, sous peine de caducité desdites mesures. Rejette la

requête de rectification pour le surplus. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.